# LA LOI DE CONSCRIPTION

Texte complet de la nouvelle loi militaire --- Les causes d'exemption, la constitution des tribunaux, la liste des classes, etc.

## UN TEXTE A CONSERVER

Pour permettre au public de se renseigner à fond sur la portée de la loi de conscription, nous en donnons ci-dessous le texte intégral, avec presque tous les titres et sous-titres qu'il porte:

7-8-GEORGE V, CHARITRE 19

LOI CONCERNANT LE SERVICE MILITAIRE

(Sanctionnée le 29 août 1917

Préambule.

Considérant qu'en vertu de l'article dix de la *Loi de Milice*, chapitre quarante-et-un des Statuts Revisés du Canada, 1906, il est

de la Loi de Milice, chapitre quarante-et-un des Statuts Revisés du Canada, 1906, il est statué ce qui suit:

"Tous les habitants mâles du Canada ágés de dix-huit ans et plus, et de moins de soixante ans, non exemptés ni frappés d'incapacité par la loi, et sujets britanniques, peuvent être appelés à servir dans la milice; dans le cas d'une levée en masse, le gouverneur général peut appeler au service toute la population mâle du Canada en état de porter les armes."

Et considérant qu'en vertu de l'article soixante-neuf de ladite loi il est en outre statué ce qui suit:

"Le gouverneur en conseil peut mettre la milice ou toute partie de la milice, en service actif partout dans le Canada et en debors du Canada, pour la défense de cedernier, en quelque temps que ce soit, où il paraît à propos de le faire à raison de circonstances critiques."

Et considérant qu'en vertu de ladite loi il est en outre statué que, si en quelque temps que ce soit, où il paraît à propos de le faire à raison de circonstances critiques."

Et considérant qu'en vertu de ladite loi il est en outre statué que, si en quelque temps que ce soit, où il est en outre statué que, si en quelque temps que ce soit, il ne se présente pas suffisamment de volontaires pour compléter les cadres nécessaires, les hommes ainsi sujets au service doivent étre levés par tirage au sort.

Et considérant qu'afin de maintenir et sontenir les Forces expéditionnaires;

Et considérant qu'afin de maintenir et sontenir les Forces expéditionnaires;

Et considérant qu'al ne se présente pas suffisamment de volontaires pour assurer lastite entente.

Et considérant qu'il ne se présente pas suffisamment de volontaires pour assurer lesdits renforts;

lesdits renforts;
Et considérant qu'en raison du grand nombre d'hommes qui ont déjà quitté léurs occupations industrielles et agricoles au Canada pour faire partie desdites Forces expéditionnaires en qualité de volontaires, et de la nécessité de soutenir dans lesdites conditions la productivité du Pominion, il est à propos de la préciser les hommes encore requis, non pas par orare au sort huivant que stipulé dans la Lot de Milice, mais par levée-sélectivid.

A ces causes, Sa Majesté, gur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chembre des Communes du Canada, décrète:

I. (1) La présente loi peut être citée sous le titre de Loi du Service Militaire, 1917.

(2) En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation diffé-

contexte n'exige une interprétation différente:—
"Certificat" signifie un certificat d'exemption du service militaire sous le régime de la présente loi;
"Loi de Milice" signifie la Loi de Milice et tous règlements et ordonnances rendus sous le régime de ladite loi;
"Loi de l'Armée" signifie la loi dite Army Act qui dans le temps est en vigueur dans le Royaume-Uni, et tous règlements et ordonnances rendus sous le régime de ladite loi;
"Règlements" signifie les règlements

l'attite loi; "Règlements" signifie les règlements établis par le Gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi et les instructions données en vertu desdits règlements;

'Ministre' signifie le ministre de la

Justice.
"Tribunal" signifie un tribunal constitué en vertu de la présente loi.

Personnes susceptibles d'être appelées au service.

II. (1) Tout sujet britannique mâle, relevant d'une des classes décrites dans l'article trois de la présente loi; et a) qui a son domicile habituel au Ca-

nada; ou

a) qui a son domicile habituel au Canada; ou
b) qui a eu, en quelque temps que ce
soit depuis le quatrième jour d'août 1914
son domicile habituel au Canada,
est susceptible d'être appelé, suivant que
et dans le temps stipulé ci-après, en serviceactif dans les Forces expéditionnaires canadiennes pour la défense du Canada, soit au
Canada, ou en dehors du Canada, a moins
a) qu'il ne relève des exceptions énoncées dans l'annexe; ou
b) atteigne l'âge de quarante-cinq ans
avant que la classe ou sous-classe à laquelle
il appartient, telle que décrite en l'article
trois ne soit appelée.
Ce service doit être pour la durée de laprésente guerre et de la démobilisation
devant suivre la présente guerre.
(2) Rien dans la présente loi n'empêche
tout homme de s'enrôler volontairement
dans les Forces expéditionnaires canadiennes, tant que l'enrôlement volontaire
dans lesdites forces est autorisé.

#### Divisions par classes.

Divisions par classes.

III. (1) Les hommes qui sont sujets à appel se répartissent en les six classes décrites ainsi qu'il suit:—

Classe 1—Ceux qui ont atteint l'âge de vingt ans et ne sont pas nés plus tôt qu'en l'année 1883, et qui sont célibataires, ou des veufs sans enfants.

Classe 2—Ceux qui ont atteint l'âge de vingt ans et ne sont pas nés plus tôt qu'en l'année 1883, et qui sont mariés, ou sont des veufs avec un enfant ou des enfants.

Classe 3—Ceux qui sont nés dans les années 1876 à 1882, toutes deux inclusivement, et qui sont des deux inclusivement, et qui sont mariés, ou sont des veufs sans enfant.

Classe 4—Ceux qui sont nés dans les années 1876 à 1882, toutes deux inclusivement, et qui sont mariés, ou sont des veufs ayant un enfant ou des enfants.

Classe 5—Ceux qui sont nés dans les années 1872 à 1875, toutes deux inclusivement, et qui sont des célibataires, ou sont des veufs sans enfant.

Classe 6—Ceux qui sont nés dans les années 1872 à 1875, toutes deux inclusivement, et qui sont des célibataires, ou sont des veufs sans enfant.

Classe 6—Ceux qui sont nés dans les années 1872 à 1875, toutes deux inclusivement, et qui sont mariés, ou sont des veufs ayant un enfant ou des enfants.

(2) Pour les objets du présent article tout homme marié après le sixième jour de juillet 1917, est censé être un célibataire.

(3) Toute classe, sauf la classe 1, comprend les hommes qui y sont transférés d'une autre classe, suivant qu'il est classe des la classe 1 du moment où la classe précédente a été appelée.

(4) L'ordre dans lequel les classes sont décrites dans le présent article est l'préde dans lequel elles peuvent être appelées en service actif. Néanmoins, le Gouverneur en conseil peut d'viser toute classe en sousclasses, et alors les sous-classes doivent être appelées suivant l'ordre de l'âge, en commençant par les plus jeunes.

#### Appel par classes.

(1) Le Gouverneur en conseil peut IV. (1) Le Gouverneur en conseil peut de temps à autre par proclamation appeler en service actif spivant que susdit, pour la défense du Canada soit au Canada ou en dehors du Canada, toute classe ou sous-classe d'hommes décrite dans l'article trois, et tous les hommes compris dans la classe ou sous-classe ainsi appelée sont censés, à compter de la date de pareille proclamation, être des soldats enrôlés dans les forces militaires du Canada et assujétis à la loi militaire pour la durée de la présente

guerre, et de la démobilisation devant suivre la présente guerre, sauf suivant qu'il est ci-après stipulé.

(2) Les hommes ainsi appelés doivent se présenter et ils sont mis en service actif dans les Forces expéditionnaires canadiennes, suivant qu'il peut être établi dans pareille proclamation ou en des règlements, mais jusqu'à ce qu'ils soient ainsi mis en service actif ils sont censés être en congé sans toucher aucune solde.

(3) Tout homme par qui ou à l'égard de qui une demande d'exemption est faite, suivant qu'il est ci-après établi, est censé, tant que reste en suspens pareille demande ou tout appel se rattachant à pareille demande et durant le cours de toute exemption qui lui est accordée, être en congé sans toucher aucune solde.

(4) Tout homme appelé et qui, sans excuse raisonnable, manque de se présenter suivant que susdit est coupable d'une contravention et il doit être passible sur conviction par voice sommaire, d'emprisonnement pour une période ne dépassant pas einq ans avec travaux forcés.

\*\*Tribunaux\*\*.

y (1) Les tribunaux suivants doivent établis, en la manière ci-après éton ée. Des tribunaux locaux.
Des tribunaux d'appel.
de Un idige d'appel central?
(2) Touril tribunal part ent didre des dépositions sous serment ou autrement, suivant qu'il le juge à propos, et pour l'exécution de ses dévours il possède tous les pouvoirs attribués à un commissaire sous le régime de la Partie I de la Loi des Enquêtes.

quêtes.

(3) Le Gouverneur en conseil peut, sur

le régime de la Partie I de la Loi des Enquêtes.

(3) Le Gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du juge d'appel central, passer des règlements concernant l'établissement, la constitution, les fonctions et la procédure desdits tribunaux, et lesdits règlements peuvent contenir des dispositions pour assurer l'uniformité dans l'application de la présente loi.

(4) En l'absence d'autres dispositions, la procédure du tribunal doit être celle qui est déterminée par le tribunal.

(5) Aueun membre d'un tribunal ne doit être responsable en justice de ce qu'il peut avoir fait de bonne foi dans l'exécution de ses devoirs sous le régime de la présente loi, et aucune action ne peut être intentée contre un membre d'un tribunal local ou d'un tribunal d'appel en ce qui concerne l'exécution ou la nonexécution de ses devoirs sous le régime de la présente loi, sauf avec le consentement par écrit du juge d'appel central.

(6) Nulle procédure autorisée ou pendante devant un tribunal, et nulle décision de tout tribunal ne peut, par voie d'injonction, de prohibition, de mandamus, de certiorari, d'habeas-corpus ou d'une autre procédure de même nature ou émanant autrement de toute cour, être interdite, arrêtée, retardée, mise de côté ou soumise à revision ou à considération pour quelque motif que ce soit résultant du prétendu défaut de juridiction du tribunal, de nullité, de vice ou d'irrégularité des procédures ou de toute autre cause quelconque, et nulle pareille procédure ou décision ne peut être discutée, révisée ou considéré incidemment dans toute action ou procédure, soit au civil ou au criminel.

#### TRIBUNAUX LOCAUX.

6. (1) Le Ministre peut, de temps à autre, par proclamation ou autrement, établir des tribunaux locaux aux endroits qu'il juge nécessaires, et il peut donner à chacun de ces tribunaux une désignation

Membres de tribunaux locaux.

(3) Chaque tribunal local est composé de deux membres. L'un des membres est nommé par une Commission de sélec-tion établie sous l'autorité d'une résolution adoptée d'un commun accord par le Sénat et la Chambre des Communes; l'autre membre est nommé par les autorités sui-vantes:

En général.

I. Dans les provinces où il y a des cours de comté ou, des cours de District, par le juge de la cour de comté ou de la Cour de district ou. s'il y a plus d'un juge, le plus ancien juge du comté ou district dans le comté ou district où est établi le tribunal, local, ou lorsque l'endroit où un tribunal local doit être établi n'est pas dans les limites territoriales d'une Cour de Comté ou de District, alors la nomination est faite par tel juge qui peut être désigné par le Ministre.

Le juge qui fait la nomination peut se nommer lui-même, ou nommer tout autre juge ayant juridiction dans le comté ou d'strict.

Pour les fins du présont article "juge de

d strict.

Pour les fins du présent article "juge de Cour de Comté" ou "juge de Cour de District" comprend tout juge suppléant autorisé par la loi à agir provisoirement pour tout tel juge, et comprend aussi tout juge intérimaire ainsi autorisé.

II. Dans la province de Québec:

(a) Dans les districts judiciaires de Montréal et de Québec, tout juge de la Cour Supérieure de la province de Québec, qui est autorisé par le juge en chef de ladiée Cour-où autorisé par le juge nommé pour excreer les fonctions de juge en chef dans le district judiciaire.

(b) Dans les autres districts judiciaires, le juge de la Cour Supérieure de la province de Québec préposé au district judiciaire dans les limites duquel ce tribunal local est établi.

Yukon.

III. Dans le Territoire du Yukon: Le juge de la Cour Territoriale ou la personne nommée sous l'empire des dis-positions de la Loi du Yukon pour rem-placer ledit juge; et

#### Nord-Ouest.

IV. Dans les Territoires du Nord-Ouest: Le Commissaire de la Royale Gendar-merie à cheval du Nord-Ouest.

Nomination par le Ministre si les tribunaux locaux ne sont pas formés, et va-cances remplies.

(4) (a) Les noms et adresses de toutes les personnes nommées membres d'un tribunal local seront, confòrmément aux règlements qui peuvent être prescrits, communiqués au Ministre.

(b) Le Ministre peut, par dépêche ou autrement, nommer l'un des membres ou les deux membres, selon le cas, de tout tribunal local s'il n'a pas reçu, dans tel délai pouvant être fixé par règlement; avant la date où le tribunal doit siéger, les noms et adresses des membres dûment nommés.

les noms et adresses des memors nommés.

(c) Toute vacance qui se produit est remplie par l'autorité qui a nommé le membre dont l'emploi devient vacant, et si elle n'est pas ainsi remplie et si communication de cette vacance comme susdit n'a pas été reque par le Ministre au cours de telle période qui peut être fixée par règlement, le Ministre peut remplir telle vacance.

à chacun de ces tribunaux une designation appropriée.

(2) Le Ministre peut, après qu'un tribunal local est établi, ordonner par proclamation ou autrement le transfer de pareil tribunal local d'un endroit à l'autre dans la même province.

(5) Chaque membre d'un tribunal local, doit, à moins d'être un juge, faire le servent pareil tribunal local d'un endroit à l'autre doit, à moins d'être un juge, faire le servent et impartialement, ses devoirs en tant que pareil membre. Pareil serment ou affirmation peut être fait devant un

juge, the juge de paix un commissaire agant qualité poit recevoir les décisions sous serment ou dévant telle autre personne que le ministre, en font ras spécial, peut désigner.

Peine pour défaut d'agir.

(6) Toute personne dument rommée membre d'un tribunal local doit, à moins qu'elle n'ait été par écrit libérée par l'autroité qui l'a nommée, excreer les fonctions en qualité de tel membre, et toute personne qui, sans excuse raisonnable, manque à ce devoir, est coupable d'une contravention et passible, sur conviction sommaire, d'emprisonnement pour une période n'excédant pas deux ans et d'au moins trois mois.

Le tribunal local décide des exemptions.

(7) Chaque tribunal local entend et rend sa décision sur toutes les requêtes demandant des certificats d'exemption présentées à ce tribunal tel que prévu par présentées a l'article onze.

#### TRIBUNAUX D'APPEL.

7. Le juge en chef de la cour de dernier ressort, dans chaque province, ou dans le cas d'absence, ou de défaut d'agir, de la part dudit juge en chef, alors un juge de cette cour désigné par le Ministre, établit pour ladite province un nombre suffisant de tribunaux d'appel et prépose à chaque pareil tribunal dans la province de Québec un juge de la Cour du Banc du Roi ou de la Cour Supérieure de ladite province, et dans les autres province, et distribue entre lesdits tribunaux tous les appels des tribunaux locaux, et les cas mentionnés par eux aux termes du paragraphe deux de l'article dix, dont le Registraire a reçu avis, et ces tribunaux d'appel entre lendent et rendent jugement séparément sur lesdits appels; sauf que les appels d'un ribunal local composé d'un ou de plusieurs juges doivent être entendus et décidés par un tribunal d'appel préside par un juge d'une cour plus élevée.

(2) Le juge de la cour territoriale, ou la personne nommée pour le remplacer en vertu de la Loi du Yukon, constitue le tribunal d'appel pour le territoire dix Yukon.

## TRIBUNAL DE DERNIER RESSORT

¥8. Le Gouverneur en conseil neut nom-mer l'un des juges de la Cour Suprême du Canada pour être juge d'appel central.

## REGISTRAIRES.

Un Registraire pour chaque province peut être nommé par le Gouverneur en conseil.

#### APPELS.

10. (1) Toute personne lésée par la dé-cision d'un tribunal local, et toute per-sonne autorisée par le Ministre de la Milice et de la Défense peut en appeler de toute pareille décision.

Cause soumise à décision.

(2) Si les deux membres d'un tribunal local ne peuvent s'entendre sur une déci-sion qu'ils doivent rendre, ils exposent immédiatement par écrit le cas qui doit être décidé et font expédier cet exposé au Registraire pour la province dans laquelle le tribunal est établi.

#### Appel au juge d'appel central

(3) (a) Subordonnément aux disposi-tions de l'alinéa (b) du présent paragraphe, il y a appel de tout tribunal d'appel au juge d'appel central.

Règlements pour ces appels.

(b) Le Gouverneur en conseil, sur la recommande train du juge d'appel central, peut faird des risements régissant le droit et fixant les conditions d'appel d'un tri-bunal d'appel au juge d'appel central.

Nominations de juges adjoints.

(4) It juge d'assel central est le tribunal d'apprince ressort et le Gouverneur en come soit sur sa recommandation, nomme plusieurs autres juges de topte soit et le different le district d Demandes to gemptions et raisons.

Demandes to comptions et raisons.

11. (I) En tout temps avant la date devant être fixée par la proclamation mentionnée dans l'article quatre, une requête peut être faite par ou au sujet de tout horung qui se trouve dans la classe ou sous-classe appelée par la dite proclamation à un tribunal local établi dans la province dans laquelle est situé le domicile ordinaire de cet homme, demandant un certificat d'exemption pour l'une quel-conque des raisons suivantes:

a) Que, dans l'intérêt national, il est opportun que cet homme, au lieu d'être employé au service militaire, soit occupé à d'autres travaux auxquels il est habituellement occupé;

b) Que, dans l'intérêt national, il est opportun que cet homme, au lieu d'être employé au service militaire, soit occupé à d'autres travaux auxquels il désire être opportun que cet homme, au lieu d'être opportun que cet homme, au

employe au service imitante, soit occupé à d'autres travaux auxquels il désire être d'étupé et pour lesquels il a des aptitudes spéciales; c) Que, dans l'intérêt national, il est-opportun qu'au lieu d'être employé au

service militaire, il continue à s'instruire ou à s'entraîner à tels travaux pour les-quels il est alors occupé à recevoir l'ins-truction ou l'entraînement;

truction ou l'entraînement;

d) Qu'un tort sérieux résulterait, si cet homme était mis en activité de service, à cause de ses obligations exceptionnelles au point de vue financier ou commercial ou de sa situation domestique;
e) mauvaise santé ou infirmité;
f) Que sa conscience s'oppose à ce qu'il entreprenne le service de combattant et que cela lui est défendit par les dogmes et articles de loi, en vigueur le sixième jour de juillet 1917, de toute confession religieuse organisée; existante et bien reconnue en Canada à telle date et à laquelle il appartient de bonne foi; et si l'une quelconque des raisols de cette demande cet stables un certifica d'exemption est appriés si per homme.

Certificus conditionnés.

Certificat conditionals.

Certificat conditionals.

Certificat conditionals.

Certificat conditionals.

Certificat peut être conditional quastra su temps ou autrement, et sil est accorde unquement pour des raisons de conscience, il doit déclares que telle exemption s'applique uniquement au service de combattant.

(b) Un certificat accorde pour des fins de continuation d'instruction ou d'entrainement ou pour des raisons d'obligations exceptionnelles au point de vue financier ou commercial ou de la situation domestique du requierant est un certificat exclusivement conditionnel.

(c) Nul certificat n'est conditionnel lorsque celui à qui il est accordé continue ou commence à exercer un emploi au service de tout patron désigné ou dans tout endroit ou établissement spécifiés.

(d) Un certificat peut transférer un homme d'une classe à la classe suivante dans l'ordre numérique.

(c) Lorsqu'un certificat conditionnel est accordé les conditions doivent être énoncées dans le certificat.

(f) Il est du devoir de tout détenteur d'un certificat conditionnel, dans un délai de trois jours japrès que les conditions énoncées dans le certificat ont cessé d'exister ou après que son exemption a pris fin, de donner avis par écrit de ce fair au Registraire de la province dans laquelle il est ordinairement domicilié, et s'il manque de le faire sans une excuse raisonnable, il est coupable d'une contravention et passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas deux cent cinquante dollars.

Renouvellement, modification ou retrait des certificats.

Renouvellement, modification ou retrait des certificats.

certificats.

(3) (a) Subordonnément à telles conditions, quant à la requête et à l'avis, qui repeuvent être prescrits par des réglements, et subordonnément aussi à l'alinéa (b) du présent paragrisphe, un certificat peut, au cours de sa durée, être renouvelé, modifié ou retiré en tout temps par le tribunal local qui l'a délivré.

(b) Lorsqu'une décision d'un tribunal local ou d'un tribunal d'appel a tét modifiée sur appel à un tribunal d'appel ou au juge d'appel central, un certificat accordé d'après cette modification doit subsequemment, subordonnément à telles conditions, quant à la requête et à l'avis qui peuvent être prescrits, par des règlements, être renouvelé, modifié ou retiré, mais seulement su cours de sa durée et seulement par le tribunal d'appel ou le juge qui l'accordé.

(4) Quiconque, dans le but d'obtenir un certificat ou une condition dans un certificat pour lui-même ou pour toute autre personne, ou dans le but d'obtenir le renouvellement, la modification ou le retrait d'un certificat, fait une fausse déclaration ou représentation, est coupable d'une contravention et passible, sur conviction somnaire, de l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas douze mois avec ou sans travaux forcés.

Peine si l'on s'adresse à plus d'un tribunal local pour avoir un certificat.

lead pour avoir un certificat.

(5) (a) Tout homme qui, ayant présenté une requête devant un tribunal local pour qu'il lui soit accordé une rertificat, présente sans l'autorisation du Ministre une requête pour un certificat devant un autre tribunal local, et toute personne qui, sachant ou ayant raison de croire qu'une requête pour un certificat a été présentée ou est présentée devant un tribunal local, at our lui, fait ou aide ou engage à faire ou à instituer une requête sans parelle autorisation par un tel homme ou pour lui devant un autre tribunal local, est coupable d'une contravention et passible, sur conviction par voie sommaire d'une amende de cent dollars au moins et de mille dollars au plus.

(b) Sont nulles et non avenues toutes requêtes et toutes procédures prises sur des demandes de certificats présentées, sans l'autorisation du Ministre par un homme ou à son sujet devant un tribunal local autre que le tribanal local dovant que le tribanal local devant que le tribanal local devant le présent ricie, le Gouvernaur en caissil peut par reglements abolir tout tribunal local, et déférer ses fonctions et attributions à tout autre tribunal local.

Alteration ou morification des certificats ou

Allération ou modification des certificats ou fausse représentation.

(6) Quiconque altère ou modifie un ces-tificat ou, dans le but d'éluder la présente loi, se représente faussement conne étant-une personne à qui un certificat a été accor-dé, ou, s'il lui a été accordé un certificat, permet, dans un pareil but, à toute autre

personne d'en prendre possession, est cou-pable d'une contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'empri-sonnement pour une période de six mois

Certificats détruits ou détériorés,

(7) Lorsqu'un certificat est perdu, dé-truit ou détérioré, le tribunal qui l'a ac-cordé, sur requête de l'homme en faveur duquel le certificat a été accordé, et sur paiement d'un droit de cinquante cents, lui remet un double de ce certificat.

#### REGLEMENTS

12. (1) Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements pour garantir l'opération entière, effective et expéditive et la mise en vigueur de la présente loi, et en particulier, mais non de manière à restreindre la généralité de ce qui précède, il autre de la conseil de la conse

treindre la généralité de ce qui précède, il peut a) définir les fonctions des registraires et fixer leur rémunération; b) autoriser les officiers et les tribunaux à donner des ordres qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi; c) sur la recommandation du juge d'appel central prescrire les conditions quant à l'époque ou autrement d'après lesquelles des demandes de certificats peuvent être faites, ou des demandes différées peuvent être reques, ou des appels peuvent être interjetés et entendus et de nouvelles auditions accordées, et prescrire des formules;

auditions accoraces, et preserre des tormules;

d) prescrire la manière de tenir et transmettre les registres;
e) nommer les officiers de la paix ou
autres officiers et leur donner les pouvoirs
et leur imposer les fonctions qui peuvent
être jugées nécessaires;
f) pourvoir aux frais et à la rémunération des officiers;
g) stipuler les peines qu'encourront les
officiers de la paix ou d'autres officiers
nommés sous l'autorité de la présente loi,
sur conviction de négligence ou de refus
de remplir leur devoir sans excuse raisonnable.

Publication.

#### Publication.

(2) Tous les règlements et proclama-tions doivent être immédiatement publics dans la Gazette du Canada, et de toute autre manière, s'il en est, que le Gouver-neur en conseil peut juger nécessaire pour en donner sûrement la connaissance aux personnes intéressées, et doivent être im-médiatement présentés devant le Parle-ment s'il est alors en session et, sinon, dans les dix jours qui suivent la réunion suivante dudit Parlement.

#### Interprétation.

(3) Tous les règlements auront la même vigueur et le même effet que s'ils faisaient partie de la présente loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Application de la loi de la milice et de l' Army Act.

13. (1) La Loi de Milice, la loi dite Army Act, les King's Regulations et les ordres pour sarmée s'appliquent à la pré-sente loi et len font partie en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec la présente,

### Exceptions.

2) Farticle douze et le paragrape deux le la réserve de l'article quarante et la réserve de l'article quarante cinq de la Lipi de Milja ne s'appliquent pas-aux hommes susceptibles de régime de l'présente loi.

## Pransfert au Service Naval.

(3) Le Afinistre de la Milice et de la Défense peut transférer au Srrvice Naval tout homue qui s'est présenté pour le service sous les dispositions de la présente la circulation de la présente de la Milice et de la Défense peut transférer au Structure de la Milice et de la Défense peut transférer au Structure November 2007 de la Défense peut transférer au Structure November 2007 de la Défense peut transférer au Structure November 2007 de la Défense peut transférer au Structure November 2007 de la Défense peut transférer au Structure November 2007 de la Défense peut transférer au Structure November 2007 de la Défense peut la circulation de la présente de la p

Limite de 100,000 hommes

(4) A moins d'autorisation ultérieure par le Parlement les renforts prévus sous le régime de la présente loi ne doivent pas dépasser cent mille hommes.

Pénalité prévue par d'autres lois non affectée.

(5) Rien de contenu dans la présente loi n'est censé limiter ni atténuer la peine décrétée par tout autre acte ou loi pour le délit d'aider à l'ennemi, non plus que les pouvoirs du Gouverneur en conseil sous le régime de la Loi des mesures de guerre, 1914.

A qui incombe la preuve à fournir.

A qui incombe la preuse à fournir.

14. Lorsque, dans une poursuite sous le régime de la présente loi, il s'élève une question qui a trait à l'un des sujets oisprès mentionnés le poids de la preuve incombe à la personne poursuivie qui dott établir par des témoignages satisfaisants,

a) qu'elle n'est pas visée par l'une des classes spécifiées qui a été appelée.

b) qu'elle s'est d'unent présentée conformément à l'artiele quatre,

c) qu'elle est visée par l'une quelconque des exceptions énoncées à l'anuexe de la présente loi,

d) qu'elle a été d'ûment exemptée sous le régime de l'artiele onze.

Et à d'édaut de parquile preuve le contraire doit être présente lei, de contraire doit être présente le l'artiele onze.

Production de certificat et peine pour défaut de se conformer à cette prescription.

les classes décrites en l'article trois doit, dès que sa classe ou sous-classe est tenue de se présenter, ainsi que le presçuit l'article quatre, lorsqu'il en est requis par un officier de la paix ou par toute personne autorisée à cet effet, produire son certificat s'il en a un, et il doit répondre d'une mamère véridique à toutes demandes tendant à établir s'il s'est conformé ou non aux dispositions de la présente loi.

(2) Tout pareil homme qui manque de se conformer au présent article est, chaque fois qu'il fait ainsi défaut, coupable d'une contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent dollars au plus, ou d'emprisonnement pour une période d'un an au plus.

#### Contraventions à la loi.

16. (1) Quiconque se trouve compris dans l'une des classes énumérées en l'article trois et enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements, contravention pour laquelle il n'est pas par les présentes imposé d'autre peine, est coupable d'une contravention par voie sommaire, d'une amende de dix dollars au moins et de cinq cents dollars au plus ou d'emprisonnement pour une période d'au plus douze mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Conseil par écrit ou oral d'enfreindre.

(2) Quiconque, par le moyen de foute communication écrite ou imprimée, publication ou article, ou par toute communication orale, ou par toute communication orale, ou par toute sparoles ou discours prononcés enépublic.

a) conseille ou itente les hommes décrits dans l'article trois pontreindre la présent loi ou les règlements, ou b) résiste ou met obstacle à dessein ou tente de résister ou met obstacle à dessein ou tente de résister ou persuade ou mour ost tente de personader ou d'induire toute persona ou classader personnes à résister ou mettre résistaclé à l'application ou la mise en vigueur de la présente loi; ou.

Peine.

c) dans le but de résister ou de mettre obstacle à la mise en vigueur ou à l'application de la présente loi persuade ou induit ou tente de persuader ou d'induire toute personne ou classe de personnes à s'abstenir de faire les demandes de certificats dexemption ou de soumettre les preuves s'y rapportant est coupable d'une contravention et doit être passible sur mise en accusation ou sur conviction par sois sommaire de l'emprisonnement pour une période d'au moins un an et d'au plus cinq ans.

Suppression de publication pour contraven-tion.

(3) Tout journal, livre, périodique, ou toute brochure ou publication imprimée contenant des matières prohibées par le paragraphe deux du présent article, et soit que l'imprimeur ou l'éditeur des susdits ait été antérieurement condamné ou non, peuvent être sommsirement supprimés, et l'impression ou publication ultérieure des susdits et de toute édition futura d'un journal ou périodique qui a contenu pareilles matières peut être prohibée pour toute période n'excédant pas la durée de la présente guerre; toutefois, aucuna action ne doit être intentée sous le régime du pragraphe deux du présent paragraphe ou sous le régime du présent paragraphe deux du présent article sans l'approbation du juge d'appel central.

Autorisation du procureur général pour condamnation.

(4) Aucune condamnation ne sera pro-noncée par une cour chargée de l'admini-tration de la justice criminelle pour fine infraction à la présente loi ou aux régles, ments édictés en conformité de cetté loi, à moins que la poursuite n'ait été autèraise ou approuvée par le procureur général du Canada.

#### Dépenses.

17. Toutes les dépenses faites en vertu ou pour les fins de la présente loi seront payées à même les deniers que le Parle-ment pourra affecter à cette fin.

## ANNEXE.

EXCEPTIONS.

1. Les hommes qui détiennent un estificat accordé sous le régime de la présentificat accordé sous le régime de la présentificat de certificat d'exemption et service bettant seulement.

2. Les membres des forces auxiliant Sa Majesté, tel que défini par la location de la company de la

licencies.

6. Le clergé, y compris les membres de tout ordre reconnu comme ayant un caractère exclusivement religieux et les ministres de toutes les confessions religieures existantes su Canade à la date de l'Acoption de la présent de la confession de la confe

7. Les personnes exemptées du service militaire par l'arrêté du Conseil du 13 août 1873 et par l'arrêté du Conseil du 6 décembre 1898.

15. (1) Chaque homme qui est visé ps